

Le 10 juin 2010

DECRET

**Décret n°82-1038 du 6 décembre 1982 relatif à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé à la direction générale des impôts.**

Version consolidée au 23 janvier 1994

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, modifié par les décrets n°59-427 du 9 mars 1959, 63-847 du 13 août 1963, 68-53 du 8 janvier 1968, 68-1238 du 30 décembre 1968, 72-721 du 26 juillet 1972 et 79-105 du 31 janvier 1979 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 1er juillet 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**Article 1**

Il est créé à la direction générale des impôts l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé.

**Article 2**

Les inspecteurs vérificateurs spécialisés effectuent des missions de contrôle fiscal dans les postes dont la liste est fixée par arrêté du directeur général des impôts.

### **Article 3**

Les missions de contrôle fiscal définies à l'article 2 portent notamment sur :

Des vérifications de groupes d'entreprises ;

Des vérifications coordonnées effectuées en collaboration avec les administrations fiscales étrangères ;

Des vérifications de comptabilités informatisées ;

Des contrôles de revenus les plus complexes.

### **Article 4**

· Modifié par Décret n°94-62 du 21 janvier 1994 - art. 1 JORF 23 janvier 1994

Peuvent seuls être nommés au choix aux emplois d'inspecteur vérificateur spécialisé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les inspecteurs qui, d'une part, justifient de trois ans au moins de services effectifs dans leur grade et, d'autre part, ont atteint au moins le 3e échelon et au plus le 7e échelon de ce grade ; ils sont détachés dans ces emplois.

### **Article 5**

Les emplois d'inspecteur vérificateur spécialisé sont répartis en cinq échelons.

### **Article 6**

Les fonctionnaires détachés dans un emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé sont classés dans cet emploi selon le tableau de correspondance ci-après :

I - ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des impôts : 3e échelon ;

II - ECHELONS DANS L'EMPLOI d'inspecteur vérificateur spécialisée : 1er échelon ;

I - ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des impôts : 4e échelon ;

II - ECHELONS DANS L'EMPLOI d'inspecteur vérificateur spécialisé ; 2e échelon ;

I - ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des impôts : 5e échelon ;

II - ECHELONS DANS L'EMPLOI d'inspecteur vérificateur spécialisé ; 3e échelon ;

I - ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des impôts : 6e échelon ;

II - ECHELONS DANS L'EMPLOI d'inspecteur vérificateur spécialisé ; 4e échelon ;

I - ECHELONS DANS LE GRADE d'inspecteur des impôts : 7e échelon ;

II - ECHELONS DANS L'EMPLOI d'inspecteur vérificateur spécialisé ; 5e échelon.

Dans la limite exigée par le présent décret pour l'avancement à l'échelon supérieur, les inspecteurs vérificateurs spécialisés conservent, dans l'échelon où ils sont classés, l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

## **Article 7**

· Modifié par Décret n°94-62 du 21 janvier 1994 - ar t. 2 JORF 23 janvier 1994

Les durées moyenne et minimale du temps passé dans chacun des échelons de l'emploi sont identiques à celles de chacun des échelons correspondants du grade d'inspecteur telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 33 du décret du 30 août 1957 susvisé.

## **Article 8**

Les nominations à l'emploi d'inspecteur vérificateur spécialisé sont prononcées par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur proposition du directeur général des impôts et sur rapport du directeur du personnel et des services généraux.

## **Article 9**

Tout inspecteur vérificateur spécialisé peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service après consultation de la commission administrative paritaire compétente.

## **Article 10**

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

PIERRE MAURY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ANICET LE PORS.